



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 novembre 2020

AVIS n° 2020-150

CONCERNANT L'ACCES A UNE CIRCULAIRE
MINISTERIELLE

(CADA/2020/139)

1. Aperçu

1.1. Par lettre du 1 octobre 2020, Monsieur X demande une copie de la circulaire ministérielle du 11 mars 1929 au greffe de la Justice de Paix, 2^{ème} Canton d'Anderlecht.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du Greffe de la Justice de Paix, 2^{ème} Canton d'Anderlecht, par courrier du 15 novembre 2020.

1.3. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

Bien que le demandeur ait correctement suivi la procédure pour adresser une demande d'avis à la Commission conformément à la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après: loi du 11 avril 1994), la Commission doit quand même vérifier si l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 s'appliquent bien au document demandé.

L'article 32 de la Constitution s'applique aux documents administratifs. La loi du 11 avril 1994 a donné une interprétation concrète au niveau administratif fédéral et décrit le champ d'application tant personnel que matériel. La loi du 11 avril 1994 s'applique:

- a) aux autorités administratives fédérales ;
- b) aux autorités administratives autres que les autorités administratives fédérales, mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences fédérales, la présente loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

Pour l'application de la loi, on entend par :

1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 de lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.

La Commission doit toutefois constater que la demande est adressée à un organe du pouvoir judiciaire. Les organes du pouvoir judiciaire ne peuvent toutefois pas être considérés comme des autorités administratives. Bien que le législateur ait élargi les compétences du Conseil d'Etat à certains actes administratifs posés par des organes du pouvoir judiciaire et qu'à l'instar de cela, la Commission l'a également fait en ce qui concerne le champ d'application personnel de la loi du 11 avril 1994, il y a quand même lieu de constater que le document demandé ne porte pas sur « aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire » (article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat).

La Commission doit dès lors conclure que la loi du 11 avril 1994 ne s'applique pas à la demande d'accès à la circulaire demandée auprès d'un organe du pouvoir judiciaire. Rien n'empêche que le demandeur s'adresse au ministre de la Justice qui est une autorité administrative au sens de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 23 novembre 2020.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente